

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.191 du 3 avril 2023

A. 236.086/XI-23.960

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Cédric Robinet, avocat,
 kapellstraße 26
 4720 Kelmis

contre :

l'État belge, représenté par
son secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration.

Par une requête introduite le 14 avril 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 270.909 du 5 avril 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 213.725/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.894 du 11 mai 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Par un courrier du 7 février 2023, la partie requérante a déclaré vouloir se désister de son recours.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base des articles 25 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et 59 du règlement général de procédure.

Une ordonnance du 21 février 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la

XI^e chambre du 20 mars 2023. Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f, a exposé son rapport.

M^e Charlotte Mathieu, *loco* M^e Cédric Robinet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stamatina Arkoulis, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Le 7 février 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
3 avril 2023 par :

Nathalie Van Laer ,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer